

ACCORD RELATIF AUX CONDITIONS DE TRAVAIL DES APPRENTIS AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC

Il est convenu le présent l'accord entre :

D'une part,

La Caisse des dépôts et consignations (CDC), sise au 56 rue de Lille – 75007 Paris, représentée par Pierre René LEMAS, agissant en qualité de Directeur général,

Et d'autre part,

Les organisations syndicales habilitées à négocier.

Handwritten signatures and initials in blue ink:
P. V. d. DP PM
M. J. C. MF

Conformément à sa qualité de personne morale de droit public, la Caisse des dépôts accueille des apprentis dans le cadre de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial.

Sont, à ce titre, notamment applicables aux contrats d'apprentissage conclus par la Caisse des dépôts, les dispositions spécifiques listées par l'article 20 de la loi du 17 juillet 1992 précitée, touchant entre autres à la rémunération, à l'affiliation à la sécurité sociale et au régime complémentaire de retraite.

C'est sur ces bases que l'Etablissement public souhaite offrir aux apprentis, par la signature du présent accord, des conditions d'accueil, d'emploi et de garanties sociales au plus proche de la communauté de travail à laquelle ils participent durant leur formation.

Cette volonté d'harmonisation tient compte d'un cadre juridique complexe lié au statut public et à la qualité d'employeur dual de la Caisse des dépôts.

Dans ce contexte, les parties signataires s'accordent sur les points suivants.

Article 1 :

En raison de la spécificité de l'Etablissement public, les parties signataires décident, de manière volontaire, que les dispositions définies dans les articles suivants, en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la loi du 17 juillet 1992 précitée et de ses textes d'application et qu'elles ne sont pas contraires à celles qui sont liées à la situation de jeune travailleur en formation, s'appliquent à titre complémentaire aux apprentis dont le contrat est en cours au 1^{er} janvier 2015 et à tout futur apprenti à la CDC.

Titre 1 : Rémunération et avantages financiers

Article 2 : Versement d'une gratification de 80 euros bruts par mois d'apprentissage

Les parties signataires conviennent que les présentes dispositions se substituent aux dispositions de l'article 10-1 de l'accord-cadre 2015/2017 relatives aux modalités de versement d'une gratification de 80 euros bruts par mois d'apprentissage.

Les apprentis bénéficient du versement d'une gratification de 80 euros bruts par mois d'apprentissage dans les conditions suivantes.

Sont concernés par cette mesure les contrats d'apprentissage en cours au 1^{er} janvier 2015 ou conclus postérieurement à cette date.

Cette gratification est servie pour tout contrat mené à son terme, à la fin du contrat.

Cette gratification est calculée par mois entier et prorata temporis à compter de la date de conclusion du contrat.

Pour sa première application, la gratification sera mise en paiement en novembre 2015.

Article 3 : Supplément familial

Au-delà des dispositions relatives à la rémunération des apprentis, prévues par le décret n°93-162 du 2 février 1993 pris en application de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 modifiée, les apprentis employés par l'Etablissement public bénéficient d'un supplément familial attribué par enfant à charge sur la base des conditions de l'article 32 de la convention collective de la CDC.

Article 4 : Intéressement, PEE/PERCO

Pendant toute la durée de leur contrat, les apprentis bénéficient de l'accord d'intéressement ainsi que des accords relatifs au PEE et au PERCO de la CDC en vigueur.

Article 5 : Remboursement de frais pour achats de supports pédagogiques

La Caisse des dépôts rembourse des frais d'achats de supports pédagogiques liés à la formation, engagés par tout apprenti, sur la base d'un montant forfaitaire égal à 150 euros sur la durée totale de son contrat. Le remboursement est effectué sur présentation des justificatifs d'achat.

Titre 2 : Conditions générales de travail

Article 6 : Congés

6-1 : Acquisition et consommation du droit à congés annuels

L'acquisition du droit à congés annuels pour les apprentis employés à l'Etablissement public s'étend comme pour l'ensemble du personnel du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N, par fraction, tous les mois.

Les droits acquis au cours de cette période de référence doivent être consommés du 1^{er} janvier au 31 décembre de la même année.

Les modalités de gestion sont celles qui régissent l'ensemble des personnels de l'Etablissement public.

6-2 : Absences et droits à congés annuels

Conformément aux lois et règlement en vigueur, les apprentis bénéficient des mêmes droits à absences et à congés que les personnels de l'Etablissement public ainsi que d'un congé supplémentaire de cinq jours ouvrables pour la préparation directe des épreuves.

6-3 : Indemnités compensatrices de congés payés

Lorsque par exception, au terme du contrat d'apprentissage, les droits à congés annuels n'ont pas été consommés, une indemnité compensatrice de congés annuels non pris est versée selon les modalités suivantes.

L'indemnité compensatrice de congés annuels est égale au 1/10 de la rémunération totale brute perçue au cours de sa période d'emploi, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année en cours. L'indemnité est proportionnelle au nombre de jours de congés annuels dus non pris.

L'indemnité est soumise aux mêmes retenues que la rémunération.

L'indemnité ne peut être inférieure au montant de la rémunération que l'agent aurait perçue pendant la période de congés annuels dus et non pris.

Article 7 : Compte Epargne Temps

Les apprentis bénéficient pendant toute la durée de leur contrat du règlement du compte épargne temps du 27/06/2002 modifié en vigueur.

Article 8: Entretien annuel avec le tuteur

A l'issue de chaque année pleine d'apprentissage, un entretien d'étape est organisé entre l'apprenti et son tuteur, sur la base d'un document type mis en place par l'Etablissement public.

Article 9 : Remboursement des frais de mission

L'apprenti, lorsqu'il est amené à effectuer des déplacements dans le cadre d'une mission, bénéficie des mêmes conditions de remboursement que celles applicables aux personnels.

Article 10 : Couverture santé

10-1 : Subrogation en cas d'absence pour maladie ou accident de la vie privée

Les apprentis bénéficient durant la durée de leur contrat des dispositions suivantes : sur présentation d'un certificat médical, pendant une période de douze mois consécutifs si son utilisation est continue ou au cours d'une période comprenant trois cents jours de services effectifs si son utilisation est discontinuée, de congés de maladie dans les limites suivantes :

- Après quatre mois d'activité :
 - un mois à plein salaire ;
 - un mois à demi-salaire ;
- Après deux ans d'activité :
 - deux mois à plein salaire ;
 - deux mois à demi-salaire ;
- Après trois ans d'activité :
 - trois mois à plein salaire ;
 - trois mois à demi-salaire.

10-2 : Mutuelle

Les apprentis accueillis par l'Etablissement public peuvent adhérer à la mutuelle de leur choix, notamment la MPCDC.

Titre 3 : Dispositions générales

Article 11 : Durée, date d'effet, suivi de l'application de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet à la date de sa signature.

Il est rendu compte de son application dans le cadre du bilan annuel sur l'apprentissage, présenté au comité technique national.

Article 12 : Publicité

Un exemplaire du présent accord est communiqué à l'ensemble des apprentis et collaborateurs en poste au moment de sa signature et à tout nouvel apprenti et embauché. Il fait par ailleurs l'objet d'une publication sur le site intranet de la Caisse des dépôts.

Le présent accord s'intègre à la documentation générale remise à chaque apprenti lors de son arrivée.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including "ok", "ML", "PDL", "CN", and "mf".

Article 13 : Adhésion

Toute organisation syndicale représentative non signataire peut décider d'adhérer, à tout moment et sans réserve, au présent accord.

Cette adhésion devra être notifiée à toutes les parties signataires par lettre recommandée avec AR.

Le présent accord constituant un tout indivisible, l'adhésion ultérieure d'une organisation syndicale représentative non signataire de l'accord initial emporte l'adhésion à l'ensemble des dispositions en vigueur à la date de ladite adhésion.

Article 14 : Révision

Chaque partie contractante peut, à tout moment, formuler une demande de révision au présent accord.

La partie à l'origine de la demande de révision doit notifier cette demande à toutes les parties signataires ou ayant adhéré, sous pli recommandé avec accusé de réception, accompagnée d'un projet de rédaction sur les points faisant l'objet de la demande de révision.

Une réunion de négociation portant sur le projet de révision de l'accord doit se tenir dans un délai maximum de 3 mois suivant la date de notification de la demande.

Article 15 : Dénonciation

La dénonciation totale peut intervenir à tout moment à l'initiative des parties signataires. Il en est de même pour ses avenants éventuels.

La dénonciation doit alors être notifiée par son auteur aux autres parties signataires, sous pli recommandé avec accusé de réception et moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

Lorsque le présent accord est dénoncé par la « partie employeur », représentée par le directeur général de la Caisse des Dépôts, ou par l'ensemble des organisations syndicales signataires, une nouvelle négociation doit s'engager dans les 3 mois qui suivent la date de la dénonciation. Il appartient à la partie qui a dénoncé l'accord de proposer une nouvelle rédaction.

L'accord dénoncé continue à produire ses effets :

- jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord destiné à le remplacer,
- ou, à défaut d'accord entre les parties sur un nouvel accord, jusqu'à l'expiration du délai de survie fixé par les dispositions légales et réglementaires en vigueur soit 12 mois au jour de la signature du présent accord, délai qui court à l'échéance du préavis visé ci-dessus.

Au-delà de ce délai si aucun nouvel accord n'a été conclu, les dispositions du présent accord et de ses avenants éventuels cessent de s'appliquer.


Lorsque la dénonciation n'émane que d'une partie des organisations syndicales signataires ou adhérentes, l'accord continue de produire ses effets à l'égard des autres parties signataires ou adhérentes.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including "DF", "PPL", "af", "CN", "ML", "WF", and "B.L."

Fait à Paris le, 16 OCT. 2015

En deux exemplaires originaux

Pour la Caisse des dépôts et consignations


Pierre-René LEMAS
Directeur général

Pour les organisations syndicales habilitées à négocier,

La CGT, Boris VIANEADULT

La CFDT, Jean-Pierre FAUCHER
Patricia DURAND

La CFE CGC, Claude Palat  Michel DUPLOYE

L'UNSA Groupe CDC, Anne-Lise Fener 

Le SNUP-CDC-FSU, Annie LEMASSON 